

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19153966

le,

MONITEUR BELGE

18 NOV. 2019

BELGISCH STAATSBLAAD

N° d'entreprise : 0880 780 982

Nom

(en entier) : **Régie communale autonome Liège Développement**(en abrégé) : **RCA**Forme légale : **RCA**Adresse complète du siège : **Place du Marché, 2 à 4000 Liège****Objet de l'acte : Dépôt des statuts**

Par délibération du 18 juin 2018, le Conseil communal a approuvé les statuts modifiés comme suit
STATUTS DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME LIEGE DEVELOPPEMENT

Chapitre I. Définitions

Article 1er

Dans les présents statuts, on entend par:

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie autonome ;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS: Code des sociétés.

Chapitre II. Objet et siège social

Article 2

La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 24 octobre 2005, conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 CDLD, a pour objet social :

- 1° l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
 - 2° l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
 - 3° l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
 - 4° l'organisation d'événements à caractère public;
 - 5° la gestion du patrimoine immobilier de la commune;
- Elle peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.
Elle porte le nom de Liège-Développement.

Article 3

Le siège de la régie est établi à l'Hôtel de Ville de Liège, Place du Marché, 2 à 4000 Liège.

Chapitre III. Organes de gestion et de contrôle

Section 1. Généralités

Article 4

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, art. L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, art. L1231-6).

Section 2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal (CS, art. 134).

Section 3. Durée et fin des mandats

Article 6

6.1 Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

6.2 Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7

Outre le cas visé à l'article 6.1, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial. Tout membre du Conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la Régie est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de part sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du Conseiller communal est portée à la connaissance des membres du Conseil est signifié à la Régie.

Article 9

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10

10.1 A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS (art. 135), tout mandataire de la régie autonome peut démissionner. Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre. Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser également sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

10.2 La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement conformément à l'article 18.

Article 12

12.1 A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

12.2 Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

12.3 Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Article 13

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, le Conseil d'administration peut éloigner tout mandataire de ses fonctions, dans l'intérêt du service. Cette mesure de suspension préventive ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu sur l'intérêt du service. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil d'administration statue lors de sa prochaine séance. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Section 4. Des incompatibilités

Article 14

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 15

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;

- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article 72, 4°, NLC ;
- les receveurs de C.P.A.S. ;
- les receveurs régionaux.

Article 16

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Section 5. De la vacance

Article 17

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Section 6. Des interdictions

Article 18

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Chapitre IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

Section 1. Composition du conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration est composé de 12 membres dont au moins 7 conseillers communaux. Les administrateurs représentant la commune doivent être membres du conseil communal.

Article 20

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Section 2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 21

Les administrateurs représentant le Conseil communal sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article L1231-5 §2, al.4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du même code, avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Section 3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 22

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège échevinal. Ils sont désignés par le conseil communal. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 §1, L1122-27 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 23

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux:

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Section 4. Du président et du vice-président

Article 24

Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres.

Article 25

La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal. En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-Président ou en son absence, au membre du Conseil communal le plus âgé.

Section 5. Du secrétaire

Article 26

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci.

Section 6. Pouvoirs

Article 27

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie. Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif. Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration:

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 10.000 euros,
- la passation de marchés publics de plus de 10.000 euros,
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Chapitre V. Règles spécifiques au bureau exécutif

Section 1. Mode de désignation

Article 28

Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

Article 29

Il est interdit de désigner un administrateur délégué.

Section 2. Pouvoirs

Article 30

Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président et le vice-président éventuel du conseil communal ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

Section 3. Relations avec le conseil d'administration

Article 31

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 32

Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

Chapitre VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

Section 1. Mode de désignation

Article 33

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Section 2. Pouvoirs

Article 34

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 35

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des articles 142 et suivants CS. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Section 3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 36

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

Chapitre VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

Section 1. De la fréquence des séances

Article 37

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

Section 2. De la convocation aux séances

Article 38

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 39

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 40

Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Article 41

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant. Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion. Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 42

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Section 3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 43

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Section 4. De la présidence des séances

Article 44

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 45

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 25.

Article 46

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal. De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Section 5. Des oppositions d'intérêt

Article 47

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Section 6. Des experts

Article 48

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Section 7. De la police des séances

Article 49

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

Section 8. De la prise de décisions

Article 50

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 51

51.1 Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

51.2 Pour les questions de personnes, le vote est secret. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non". L'abstention se manifeste par un bulletin blanc. Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix. Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes. Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 52

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Section 9. Du procès-verbal de séance

Article 53

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire. Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration. A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

Chapitre VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

Section 1. Fréquence des séances

Article 54

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Section 2. Des oppositions d'intérêt

Article 55

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

Section 3. Du quorum des présences

Article 56

Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Section 4. Des experts

Article 57

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Section 5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 58

Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Chapitre IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Section 1. Fréquence des réunions

Article 59

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Section 2. Indépendance des commissaires

Article 60

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Section 3. Des experts

Article 61

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

Section 4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 62

Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Chapitre X. Relations entre la régie et le conseil communal

Section 1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 63

Le Conseil d'administration a conclu avec le Conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable. Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activité doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la Régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports des commissaires.

Article 64

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion et fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 65

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut

demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Section 2.Droit d'interrogation du conseil communal

Article 66

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles. Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal. Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande. La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration ou à son remplaçant, qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois. Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Section 3.Approbation des comptes annuels et

décharge des administrateurs et des commissaires

Article 67

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires, pour l'exercice de leur mandat. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

Chapitre XI.Moyens d'action

Article 68

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 69

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Section 2.Des actions judiciaires

Article 70

L'administrateur-délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur-délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

Chapitre XII.Comptabilité

Section 1.Généralités

Article 71

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et au titre VI du CS relatif aux comptes annuels et aux comptes consolidés. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation. Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 72

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

Article 73

Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie.

Article 74

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

Section 2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 75

Le Conseil d'administration décide de l'affectation du résultat comptable de l'exercice.

Chapitre XIII. Personnel

Section 1.Généralités

Article 76

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif. Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Section 2.Des interdictions

Article 77

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités ou ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent. La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Section 3.Des experts occasionnels

Article 78



Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des missions peuvent être confiées à des bureaux d'études publics ou privés, dans le respect de la réglementation des marchés publics si celle-ci est applicable.

Chapitre XIV. Dissolution

Section 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 79

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 80

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 81

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

Section 2. Du personnel

Article 82

Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

Chapitre XV. Dispositions diverses

Section 1. Election de domicile

Article 83

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Section 2. Délégation de signature

Article 84

Les actes qui engagent la régie sont signés par un administrateur et l'administrateur-délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Section 3. Devoir de discrétion

Article 85

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion. :